



Arrêts et décisions du 3 avril 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 18 arrêts¹ et 53 décisions² :

Trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux affaires de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Hayk Grigoryan c. Arménie* (requête n° 9796/17) et *N.D. c. Suisse* (n° 56114/18) ;

13 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 53 décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

[Federici c. France](#) (requête n° 52302/19)*

Le requérant, Jean-François Federici, est un ressortissant français, né en 1957. Il est actuellement détenu à la maison d'arrêt de Venzolasca en Corse.

L'affaire concerne la comparution du requérant dans un box vitré durant les débats devant une cour d'assise statuant en appel, ainsi que le refus opposé par celle-ci à sa demande de répondre aux questions à la barre et non dans ledit box.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable/ droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient qu'il a subi une restriction non nécessaire et non proportionnée à son droit de comparaître libre et de participer effectivement à la procédure. Il se plaint également de ce que son interrogatoire depuis le box vitré a été de nature à méconnaître son droit à la présomption d'innocence protégé par l'article 6 § 2 de la Convention européenne.

Non-violation de l'article 6 § 2

[Kulák c. Slovaquie](#) (n° 57748/21)

Le requérant, Tomáš Kulák, est un ressortissant slovaque né en 1980 et résidant à Bratislava. Il est avocat de profession.

L'affaire porte sur la perquisition réalisée par les autorités le 28 octobre 2020 dans le cabinet d'avocat de M. Kulák, au cours de laquelle des ordinateurs et d'autres articles furent saisis. Cette opération avait été autorisée au téléphone par un procureur sans qu'un mandat n'ait été délivré, car une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

intervention urgente avait été jugée nécessaire pour empêcher M. Kulák d'effacer des fichiers, l'intéressé ayant malencontreusement été informé de l'imminence de cette perquisition.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M. Kulák allègue que la perquisition de son cabinet et la saisie de son ordinateur de bureau emportaient dans son chef violation du secret professionnel des avocats.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 10,000 euros (EUR)

Frais et dépens : 3,125 EUR

Bogay et autres c. Ukraine (n° 38283/18)

Les requérants sont 12 ressortissants ukrainiens nés entre 1989 et 2001 et résidant en Ukraine.

En janvier 2018, les requérants participèrent à Lviv à une manifestation contre l'usage d'animaux dans les spectacles de cirque, manifestation à laquelle s'opposèrent un certain nombre d'individus présumés membres de groupes d'extrême droite présents sur les lieux. L'affaire porte sur le comportement de la police, qui aurait perturbé la manifestation. Un certain nombre de manifestants furent fouillés et auraient été arrêtés.

Les requérants invoquent en particulier les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association). Ils invoquent également l'article 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 5 § 1 dans le chef de tous les requérants

Non-violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10 à raison de l'inspection par la police des effets des requérants

Violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10 dans le chef de tous les requérants à raison de leur arrestation et de leur privation de liberté

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 200 EUR à chaque requérant

Frais et dépens : 6 350 EUR à huit des 12 requérants (voir la liste annexée à l'arrêt)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.